



RAPPEL DU JOUR



Le mois de Ramadan 1446 h - رمضان

Qu'est-ce que la Fidya et la Kaffârah durant Ramadan ?

Louange à ALLAH, Seigneur des mondes.

Le Prophète Muhammad (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, sur sa famille, sur ses compagnons ainsi que sur tous ceux qui les suivent dans la bonne voie jusqu'au jour dernier.

❖ Qu'est ce que la Fidya ?

La Fidya est une compensation pour l'incapacité de jeûner durant le Ramadan, en raison de maladies chroniques, de la vieillesse, ou de conditions où le jeûne est impossible ou extrêmement difficile et où il n'y a pas d'espoir de rétablissement ou d'amélioration.

Vous avez manqué un ou plusieurs jours de jeûne durant le mois de Ramadan, **la Fidya** consiste à nourrir une personne pauvre pour chaque jour de jeûne manqué.

<https://grandemosqueepantin.fr/rappels/les-regles-de-la-compensation-du-jeune-en-nourrissant-un-pauvre/>

- **Allah Seigneur des mondes a dit dans la Sourate Al Baqara n°2 verset 184** « (Le jeûne vous est prescrit) pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours. Mais pour (les personnes âgées ou ceux qui sont atteints d'une maladie incurable) ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation : nourrir un pauvre (pour une journée) »

[Sourate 2 – V.184]

Si vous êtes dans l'incapacité physique de rattraper vos jours de jeûne, notamment en raison de maladie chronique, d'un traitement médical ou d'une autre raison valable, il vous est permis de nourrir un pauvre en guise de compensation.

La miséricorde d'Allah, Seigneur des mondes est grande envers ceux qui sont confrontés à des difficultés indépendantes de leur volonté pendant le Ramadan.

Vous devez sortir la Fidya uniquement si votre situation est parmi les catégories suivants :

<https://grandemosqueepantin.fr/wp-content/uploads/2025/02/Les-categories-des-personnes-exemptees-du-jeune-du-ramadan.pdf>

❖ Qu'est ce que la Kaffarah ?

La kaffara signifie l'expiation que doit faire celui qui a eu un rapport sexuel alors qu'il jeûnait durant le Ramadan. Elle consiste à jeûner deux mois consécutifs, si elle ne peut pas alors elle doit nourrir 60 pauvres et en plus de cela elle doit rattraper le jour du jeûne.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Alors que nous étions assis auprès **du Prophète Muhammad (ﷺ)** Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, un homme est venu et a dit: Ô Messager d'Allah ! Je suis tombé dans la perte.

Le Prophète Muhammad (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui a dit : « Que t'arrive t-il ? ».



RAPPEL DU JOUR



Le mois de Ramadan 1446 h - رمضان

L'homme a dit : J'ai eu un rapport avec ma femme alors que je jeûnais.

Le Prophète Muhammad (صلى الله عليه وسلم) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui a dit : « Trouves-tu un esclave à affranchir ? ».

L'homme a dit : Non.

Le Prophète Muhammad (صلى الله عليه وسلم) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui a dit : « Est-ce que tu peux jeûner deux mois consécutifs ? ».

L'homme a dit : Non.

Le Prophète Muhammad (صلى الله عليه وسلم) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui a dit : « Trouves-tu de quoi nourrir soixante pauvres ? ».

L'homme a dit : Non.

Le Prophète Muhammad (صلى الله عليه وسلم) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui est alors resté un moment et tandis que nous étions comme cela quelqu'un a donné au **Prophète Muhammad (صلى الله عليه وسلم)** Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui un 'araq (*) dans lequel il y avait des dattes. Alors il a dit : « Où est le questionneur ? ».

L'homme a dit : C'est moi.

Le Prophète Muhammad (صلى الله عليه وسلم) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui a dit : « Prend cela et donne le en aumône ».

L'homme a dit : À une personne plus pauvre que moi ô Messager d'Allah ? Car je jure par Allah qu'il n'y a pas entre les deux extrémités de la ville des gens plus pauvres que les gens de ma maison.

Alors **le Prophète Muhammad (صلى الله عليه وسلم)** Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui a rit au point de montrer ses incisives puis il a dit : « Donne cela à manger à ta famille ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1936 et Mouslim dans son Sahih n°1111)

(*) C'est un récipient dans lequel on peut mettre soixante mouds. Un moud étant la quantité que l'on peut mettre dans les deux mains lorsqu'elles sont rassemblées.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : بينما نحن جلوسٌ عند النبيِّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ إذ جاءه رجلٌ فقال : يا رسولَ اللهِ ! هلْكَتُ !

قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : ما لك ؟

قال : وقعتُ على امرأتي وأنا صائمٌ

قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : هل تجدُ رقيباً تُعتقُها ؟

قال : لا

قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : فهل تستطيعُ أن تصومَ شهرينِ متتابعينِ ؟

قال : لا

قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : فهل تجدُ إطعامَ ستينَ مسكيناً ؟

قال : لا

فمكثَ النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ فبينما نحن على ذلك أتى النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ بعرقٍ فيه تمرٌ قال : أين السائلُ ؟

فقال : أنا

قال النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ : خذُ هذا فتصدقْ به

فقال الرجلُ : أعلى أفقرَ مني يا رسولَ اللهِ ؟ فوالله ما بين لابتيها أهلٌ بيتٍ أفقرُ من أهلِ بيتي

ضحك النبيُّ صَلَّى اللهُ عليه وسلَّمَ حتَّى بدتْ أنيابُه ثمَّ قال : أطعمه أهلَكَ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٣٦ و مسلم في صحيحه رقم ١١١١)



RAPPEL DU JOUR



Le mois de Ramadan 1446 h - رمضان

Les leçons à tirer de ce hadith sont très nombreuses. Parmi elles :

1. L'interdiction du rapport sexuel durant le jeûne et le fait que ceci annule le jeûne pour ceux qui ont fait cela volontairement

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (**mort en 728 du calendrier hégirien**) a dit : « Les choses qui annulent le jeûne et sont prouvées par les textes et le consensus sont : le fait de manger, le fait de boire et le rapport sexuel ». (**Majmou' Al Fatawa 25/219**)

- 2 et 3. L'obligation pour la personne qui a volontairement eu un rapport sexuel durant le jeûne de Ramadan de se repentir et de rattraper le jour durant lequel le rapport a eu lieu

Dans une autre version du hadith de Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) mentionné ci-dessus, **Le Prophète Muhammad (ﷺ)** Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui a dit à l'homme à la fin du hadith : « Jeûne un jour et demande à Allah de te pardonner ».

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1954 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sahih Ibn Khouzeima)

في رواية أخرى لحديث أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم في آخره : فصم يوماً واستغفر الله (رواها ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٩٥٤ و صححها الشيخ الألباني في تحقيق صحيح ابن خزيمة)

4. L'obligation pour la personne qui a eu le rapport de continuer de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne le reste de la journée

Cheikh 'Otheimine a dit : « Celui qui a eu un rapport sexuel alors qu'il jeûnait dans son pays de résidence (c'est à dire qu'il n'était pas en voyage) et faisait partie des gens pour qui le jeûne était obligatoire alors le rapport sexuel entraîne cinq choses :

1. - le péché
2. - l'annulation du jeûne
3. - l'obligation de continuer à s'abstenir
4. - l'obligation de rattraper le jour
5. - l'obligation de la kaffara »

(**Fatawa Az Zakat Wa As Siyam p 709/710**)

5. L'obligation de l'expiation (kaffara) qui consiste à libérer un esclave ou à jeûner deux mois consécutifs ou à nourrir soixante pauvres

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (**mort en 728 du calendrier hégirien**) a dit : «La sounna et le consensus montrent que la kaffara est obligatoire pour celui qui a eu un rapport sexuel...».

(**Majmou' Al Fatawa 25/249**)

A qui donner la Fidya ou la Kaffârah ?

Ces compensations doivent être données aux plus nécessiteux.

Pour ceux qui choisissent de nourrir les pauvres, vous pouvez confier votre Kaffara ou Fidya à la grande mosquée de pantin, qui facilitera la distribution et s'assurer que votre Kaffara ou Fidya parviennent aux personnes dans le besoin.